



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme
relative à la réduction d'un espace boisé classé pour
permettre la pose de canalisation d'eaux usées desservant
6 maisons au lieu dit les "terres rouges"
sur la commune de Saint Sorlin-de-Vienne (Isère)**

Décision n°08416U0336

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 26/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet du PLU sur la commune de Saint Sorlin de Vienne (Isère), objet de la demande n° F08416U0336 déposée le 01 avril 2016 par la commune de Saint Sorlin de Vienne ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) le 11 avril 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 11 avril 2016 ;

Considérant que l'objet de la déclaration de projet a pour objectif la réduction d'un espace boisé classé pour permettre l'extension du réseau d'assainissement afin de desservir 6 maisons au lieu dit les "terres rouges" sur la commune de Saint Sorlin de Vienne ;

Considérant que ce projet n'impacte pas le patrimoine naturel et écologique présent sur le territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint Sorlin de Vienne n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Sorlin de Vienne relative à la réduction d'un espace boisé classé pour permettre la pose de canalisation d'eaux usées desservant 6 maisons au lieu dit les "terres rouges" , objet de la demande n° F08416U0336, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CID


David ILLAOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).